

3.—Taux par 100,000 habitants des condamnations de jeunes gens pour délits criminels, par groupes d'âge, années terminées le 30 septembre 1945-1948

Année	16-18 ans			19-20 ans			21-24 ans		
	Nombre de condamnations	Taux par 100,000 habitants	Changement au regard de l'année précédente	Nombre de condamnations	Taux par 100,000 habitants	Changement au regard de l'année précédente	Nombre de condamnations	Taux par 100,000 habitants	Changement au regard de l'année précédente
1945....	6,958	1,064	-7.1	3,732	842	-5.3	6,025	686	+2.4
1946....	6,674	1,033	-4.1	4,305	983	+15.4	7,208	823	+19.6
1947....	5,709	889	-14.5	3,789	867	-12.0	7,586	861	+5.2
1948....	5,414	841	-5.2	3,810	868	+0.6	7,379	831	-2.7

Délits non criminels.—Comme les délits de cette catégorie ne sont pas déclarés selon l'âge du délinquant, il est impossible d'isoler ceux commis par des jeunes gens de 16 à 24 ans.

PARTIE III.—DÉLITS DES ENFANTS

Aux termes de la loi des jeunes délinquants, un "enfant" est "un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans". Toutefois, la loi autorise le gouverneur en conseil à prescrire qu'en toute province la définition s'étende à toute personne "âgée de moins de dix-huit ans", ce qui a été fait en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba et au Québec. Pour fins d'uniformité, les chiffres relatifs aux enfants délinquants, réunis par le Bureau fédéral de la statistique, ne concernent que les enfants de moins de seize ans et traitent surtout des délits instruits devant les tribunaux. Comme les statistiques des cours des jeunes délinquants fournissent les chiffres les plus complets recueillis dans tout le pays, il est important d'en comprendre les possibilités et les limitations.

On ne saurait donner un tableau complet de la criminalité chez les jeunes, car bien des cas de délit mineur ne sont pas découverts tandis que d'autres sont réglés par la police, les organismes sociaux ou les autorités scolaires sans que l'enfant soit appréhendé, surtout à la campagne où les tribunaux sont moins accessibles.

Le nombre de cas soumis aux tribunaux dépend de facteurs comme le personnel et les ressources de la cour des jeunes délinquants, l'intérêt que la société attache à son rôle et la compréhension qu'elle en a, et les différences de règlement d'un tribunal à l'autre. Certains tribunaux ne considèrent pas comme un délit établi un cas "ajourné *sine die*"; d'autres règlent officieusement certains cas qui ne font alors l'objet d'aucun document juridique et sont considérés comme des "incidents" sans comparaison formelle des inculpés. Puis, avec le temps, d'autres tribunaux sont établis et les rapports additionnels peuvent exagérer l'augmentation apparente de la criminalité ou en atténuer la diminution.

A remarquer aussi que les chiffres se rapportent aux inculpés plutôt qu'aux délits et n'indiquent pas le nombre de jeunes délinquants, car certains enfants comparaissent plus d'une fois au cours de l'année (voir p. 290). Aux tableaux qui suivent les enfants figurent comme nouveaux inculpés chaque fois qu'ils comparaissent sous une nouvelle accusation.

En 1948, 129 districts judiciaires sur 150 font rapport des délits commis par les enfants. Seize districts n'en déclarent aucun. Les régions d'où proviennent les rapports représentent particulièrement les cités et villes et comprennent 106 centres urbains de 4,000 habitants et plus.